

de Médenine le 7 mars 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 novembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 février 1976

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Décret n° 76-169 du 28 février 1976, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Ataoua (Ardh Beni Ghezaiel) de la délégation de Beni Khadache, gouvernorat de Médenine en date du 13 février 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 7 mars 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 novembre 1975;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Ataoua (Ardh Beni Ghezaiel) de la délégation de Beni Khadache, gouvernorat de Médenine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 13 février 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médenine le 7 mars 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 novembre 1975.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 février 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 24 février 1976, modifiant l'arrêté du 28 juin 1974, portant création des commissions administratives paritaires des catégories des personnels du Ministère de l'Agriculture.

Le Premier Ministre;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des person-

nels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, fixant le statut particulier des personnels de l'enseignement supérieur agricole;

Vu l'arrêté du 28 juin 1974, portant création des commissions administratives paritaires, des catégories des personnels du Ministère de l'Agriculture;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — La 11ème et 12ème commission de l'arrêté sus-visé du 28 juin 1974 sont supprimées et remplacées comme suit :

11ème Commission :

Professeur de l'Enseignement Supérieur Agricole
Maitre de Conférences de l'Enseignement Supérieur Agricole.

12ème Commission :

Maitre assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole
Assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole
Assistant délégué de l'Enseignement Supérieur Agricole
Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 24 février 1976

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

RECLASSEMENT

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 février 1976, modifiant l'arrêté du 26 avril 1974, portant reclassement de certains personnels titulaires des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 74-506 du 26 avril 1974, fixant le statut particulier aux personnels des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret n° 74-507 du 26 avril 1974, fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certains personnels des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 26 avril 1974, portant reclassement de certains personnels titulaires des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — L'arrêté sus-visé du 26 avril 1974, est modifié comme suit :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
Grades et Echelons	INDICES	Grades et Echelons	INDICES	
Contrôleur des Affaires Foncières		Contrôleur des Affaires Foncières		
6 échelon	305	8 échelon	340	Maintien de l'ancienneté.
5 échelon	285	8 échelon	340	Sans ancienneté.
4 échelon	265	7 échelon	320	Maintien de l'ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972

VU

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Tunis, le 24 février 1976
Le Ministre de l'Agriculture
HASSEN BELKHODJA